

FIR E SÉCHEREN ËMGANG MAT CHEMIKALIEN

CONTRÔLES DE SUBSTANCES ET DE PRODUITS 2019-2020

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt

SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRODUITS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

Informations générales sur les contrôles	4
Les produits biocides dans le contexte de la pandémie du COVID-19	5
Contrôles d'articles selon diverses législations nationales.....	7
Projet européen « REACH-EN-FORCE 7 » : obligations d'enregistrement et vérification des conditions strictement contrôlées.....	9
Projet européen « coopération avec les douanes ».....	10
Contrôle de piles au niveau national.....	11
Contrôle du marquage de machines destinées à être utilisées à l'extérieur.....	12
Contrôles en cours.....	13

LE RÔLE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DOMAINE DES SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRODUITS

En Europe, les substances chimiques et les produits qui en contiennent sont encadrés par plusieurs législations. Elles servent à **protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques que peuvent engendrer ces substances et produits.**

Au Luxembourg, les travaux en matière de substances chimiques sont effectués par l'Unité substances chimiques et produits (USCP) de l'Administration de l'environnement et regroupent les tâches qui couvrent la législation en relation avec les substances chimiques et produits.

Concrètement, ces travaux concernent :

- L'autorisation et la notification de produits biocides pour une mise sur le marché luxembourgeois
- La sensibilisation à travers de publications ou d'interventions lors de conférences à destination des professionnels et du grand public
- L'assurance du HELPDESK biocides afin de soutenir les professionnels dans toutes les démarches liées aux biocides
- Les contrôles en matière des législations REACH¹ et CLP
- Le conseil des organes politiques en matière de substances chimiques et les produit

¹Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive 76/769/CEE et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRÔLES

Les contrôles effectués par l'Unité substances chimiques et produits (USCP) visent **à vérifier la conformité des produits chimiques et articles quant à leur composition chimique ainsi que la conformité de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges.**

L'étiquetage d'un produit est la principale source d'informations sur les dangers d'une substance ou d'un mélange et permet de voir :

- si les articles et produits chimiques achetés ne contiennent pas de substances préoccupantes dépassant les valeurs limites réglementaires,
- s'ils agissent de la manière envisagée sans pour autant nuire à l'environnement ou à la santé humaine,
- d'alerter le consommateur sur un risque potentiel et les mesures de prévention à prendre,
- de sensibiliser le public sur les risques possibles en rapport avec l'utilisation de ces substances et produits et leur exposition, et
- de protéger le citoyen des substances nocives.

La fiche de données de sécurité (FDS) des substances chimiques et produits est un autre élément contrôlé par l'USCP qui doit être conforme aux obligations du règlement REACH. La FDS est un élément essentiel de la sécurité sur le lieu de travail qui informe les travailleurs de la façon à manipuler et utiliser les substances chimiques et produits en toute sécurité en minimisant les risques.

En ce qui concerne les produits biocides, l'USCP contrôle si les produits biocides mis sur le marché sont autorisés à la vente au Luxembourg comme exigé par la législation en vigueur. Lorsque le produit a été autorisé ou enregistré auprès de l'autorité compétente, le titulaire responsable doit également fournir sa composition chimique au Centre Antipoisons de Bruxelles.

Ainsi, en complément aux conseils de comportement fournis au citoyen via les informations affichées sur l'étiquette du produit, le Centre Antipoisons de Bruxelles assure **une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24h pour les citoyens du Luxembourg.**

Lors d'un accident - par exemple quand un enfant boit accidentellement du produit de nettoyage - les parents appellent le Centre Antipoisons pour demander comment il faut réagir. Sur base des informations dont dispose le Centre, ainsi que celles figurant sur l'étiquette, les médecins évaluent la gravité de l'intoxication, donnent des indications sur les premiers soins, déterminent la nécessité d'une intervention médicale et orientent l'appelant vers le service le plus approprié.

En cas d'accident, le Centre Antipoison est joignable via le numéro gratuit 8002-5500.

www.centreantipoisons.be

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut imposer des mesures correctives et/ou infliger des amendes administratives de 250 euros à 15.000 euros à un opérateur économique. Certaines infractions sont toutefois soumises à des dispositions pénales.*

*La mise en oeuvre des contrôles est régie par la loi du 16 mai 2019 portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et mélanges chimiques de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides.



LES PRODUITS BIOCIDES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DU COVID-19

Suite à la pandémie causée par le virus SARS-COV-2, la demande en produits désinfectants a fortement augmenté, que ce soit de la part des personnes privées ou des acteurs professionnels. L'utilisation de produits désinfectants appartenant à la famille des produits biocides, s'est ainsi généralisée à travers toute la population, et de manière très rapide.

De ce fait, un très grand nombre de nouveaux acteurs affluent sur le marché luxembourgeois en vue de vendre des solutions désinfectantes.

Une grande partie de ces acteurs, néophytes dans le domaine des biocides, ne dispose pas de connaissance sur les obligations légales liées à la mise sur le marché de ces produits. **Cette situation a eu pour conséquence un afflux considérable de produits désinfectants non-conformes sur le territoire luxembourgeois.**

Un produit non conforme peut

- soit être inefficace pour l'utilisateur, donc ne pas avoir l'effet désinfectant que l'on recherche
- soit présenter des dangers sanitaires (comme p.ex.: des propriétés cancérigènes) puisque sa composition chimique n'est pas connue ou pas autorisée.

Afin de surveiller cette situation, **l'Unité des substances chimiques et produits de l'Administration de l'environnement s'est concentrée sur les produits de désinfection des mains et des surfaces (TP2 et TP4).**

Les contrôles ont été effectués dans une grande panoplie

de magasins sur le territoire luxembourgeois,

RÉSULTATS

Depuis mars 2020, les agents de l'unité des substances chimiques et des produits (USCP) de l'Administration de l'environnement ont contrôlé 39 magasins et fournisseurs de services mettant à disposition des produits désinfectants.

Lors de ces contrôles, les agents de l'AEV ont repérés environ 195 produits désinfectants (pour mains et pour surfaces). Seulement 44 de ces produits étaient parfaitement conformes aux législations en vigueur. Pour les autres produits, les agents ont observé des non-conformités au niveau des autorisations, de l'étiquetage et de l'utilisation de ces produits. Ainsi, 151 infractions concernant les produits désinfectants ont été constatées, ce qui converge à un taux de non-conformité de 77,4 %. La plupart de ces infractions a eu pour conséquence des mesures administratives correctives (interdiction de mise à disposition sur le marché, retour des produits au fournisseur, élimination de la marchandise).

Hormis les mesures administratives, certaines infractions ont également donné lieu à 10 amendes administratives, qui s'élèvent à un montant total de 25 000 euros. Dans un cas, le dossier sera transmis au parquet d'arrondissement pour appréciation.

Les contrôles seront maintenus en 2021.

Afin de sensibiliser les utilisateurs professionnels d'avantage aux législations en vigueur concernant ces produits, l'Administration de l'environnement a lancé une campagne d'information ensemble avec les chambres professionnelles.

INFORMATION BIOCIDES



PRODUITS DÉSINFECTANTS POUR MAINS ET SURFACES

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LA
DISTRIBUTION ET LA VENTE AU LUXEMBOURG





A quelle catégorie appartiennent les produits désinfectants ?

Un produit désinfectant pour les mains ou pour des surfaces est un produit biocide. Les produits biocides ne sont pas en libre circulation en Europe : Un produit biocide est fabriqué à base d'une substance active biocide et doit avoir une autorisation pour le marché luxembourgeois. Une autorisation dans un autre pays n'autorise PAS la vente au Grand-Duché.



ATTENTION

Il ne faut pas confondre un **produit désinfectant** avec un **produit nettoyant** pour les mains, qui ne peut pas revendiquer une propriété désinfectante.



Comment savoir si un produit est autorisé à la distribution au Luxembourg ?

Les produits biocides autorisés sur le marché luxembourgeois disposent soit d'une autorisation ou d'une notification émise par l'Administration de l'environnement au Luxembourg.

➔ [Vers la liste de tous les produits et substances actives autorisés ou notifiés.](#)

En cas de doute, vous pouvez demander au fournisseur du produit.



Quels sont les textes réglementaires de référence ?

➔ [Le Règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012.](#)

➔ [La loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides.](#)

Quelles sont les règles d'étiquetage pour un produit biocide ?

L'étiquette du produit biocide mis sur le marché luxembourgeois (ou sa notice) doit entre autre :

- être rédigée en langue française ou allemande
- clairement identifier la substance active contenue ainsi que sa concentration dans le produit
- contenir le numéro de l'autorisation accordée et son titulaire
- contenir des instructions d'emploi et de précaution
- contenir la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »
-

➔ [Toutes les obligations d'étiquetage en un coup d'oeil](#)

! Si un de ces éléments ne figure pas sur l'étiquette, le produit biocide ne peut pas être vendu ou mis à disposition au Luxembourg !

Pour plus d'informations, visitez www.emwelt.lu

Des questions? Contactez biocides@aev.etat.lu





CONTRÔLES D'ARTICLES

Dans le cadre des législations REACH², RoHS³ (Restriction of Hazardous Substances), POP⁴ (Polluants Organiques Persistants) et relative aux piles⁵, l'AEV a procédé au cours de l'année 2019 aux **contrôles de la composition chimique d'articles vendus dans les magasins au Luxembourg.**

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Les contrôles ont été réalisés en hiver 2018/2019 et au printemps 2019 auprès de 8 points de vente différents. Les échantillons ainsi collectés ont par la suite été envoyés au laboratoire pour analyse. Les résultats de ces analyses étaient disponibles en été 2019. Le suivi administratif qui découle de ces résultats a été réalisé à partir d'automne 2019 jusqu'en été 2020.

QUELS PRODUITS ONT ÉTÉ CONTRÔLÉS ?

Les agents de l'AEV ont procédé au contrôle de 8 points de vente. Au total 64 articles ont été prélevés.

36 bijoux prélevés dans 3 points de vente ont été analysés afin de vérifier leur conformité avec plusieurs restrictions du règlement REACH.

28 équipements électriques et électroniques (EEE) ont été prélevés dans 5 points de vente et analysés. Les EEE ont été contrôlés quant à leurs compositions chimiques en métaux lourds et en paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC).

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Après vérification de la composition chimique des articles auprès du laboratoire, **il a été constaté que 25 articles ne respectent pas les exigences des législations en vigueur.**

Sur l'ensemble des articles contrôlés, ceci correspond à un taux de non-conformité de 39,1 %.

Des interdictions de vente ont été adressées aux huit points de vente afin que des mesures correctives soient prises pour remplir les obligations indiquées dans les interdictions de vente.

Après maintes relances de la part de l'AEV, 7 magasins ont finalement réalisé les démarches nécessaires pour remplir les obligations légales. Tous les détails nécessaires ont été transmis à l'administration et toutes les démarches obligatoires ont été réalisées.

Un magasin n'a pas pris les mesures correctives nécessaires pour remplir les obligations légales. Par la suite, l'infraction constatée par les agents de l'AEV a été sanctionnée par une amende administrative de 250€.

Les non-conformités, ainsi que les notifications Safety Gate (Système d'alerte rapide de l'Union Européenne pour les produits non alimentaires dangereux) y relatives, sont listées dans le tableau ci-contre.

²Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006

³Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011

⁴Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

⁵Loi du 3 décembre 2014 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 et la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.



Points de vente*	Nombre d'articles contrôlés	Nombre de non-conformités selon les législations suivantes :				Taux de non-conformité	Nombre de notifications Safety Gate
		REACH	RoHS	POP	Piles		
1	13	1	-	-	-	7,7 %	1
2	16	12	-	-	-	75,0 %	12
3	7	7	-	-	-	100 %	7
4	3	-	1	-	-	33,3 %	1
5	4	-	1	1	1	50 %	2**
6	9	-	-	0	0	0 %	-
7	6	-	1	-	0	16,7 %	1
8	6	-	1	0	0	16,7 %	1

* points de vente anonymisés

**deux notifications Safety Gate pour un seul produit non-conforme selon les législations RoHS et relative aux piles

PROJET EUROPÉEN « REACH-EN-FORCE 7 » :

Le projet de contrôle européen REF-7, à l'initiative de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA), vise à contrôler le respect des obligations d'enregistrement et d'utilisation concernant les substances «intermédiaires» .

Un intermédiaire est une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et qui est consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation.

Le but du projet est de **vérifier le respect des obligations légales** et de **sensibiliser les entreprises**, en enquêtant et en appliquant une variété de dispositions légales dans REACH à la suite de leur dernière date d'enregistrement.

Les contrôles de l'AEV, réalisés en collaboration avec l'Administration des Douanes et Accises, ont été répartis en deux groupes :

1) Pour chaque entreprise soumise à un contrôle, l'AEV a sélectionné plusieurs substances fabriquées ou importées en volumes de 1 tonne par an ou plus. Les inspections ont permis de contrôler certaines parties des dossiers d'enregistrement relatives à ces substances, p. ex. le respect des obligations d'enregistrement après expiration de la dernière échéance d'enregistrement.

2) L'AEV a vérifié que les substances enregistrées en tant qu'intermédiaires respectent les obligations applicables à ces substances : si les substances enregistrées comme intermédiaires constituent effectivement des intermédiaires, et si des conditions strictement contrôlées (CSC) sont appliquées pour les substances enregistrées en tant qu'intermédiaires.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

La phase opérationnelle de ce projet s'est étendue sur toute l'année 2019.

QUELS PRODUITS ONT ÉTÉ CONTRÔLÉS ?

Les agents de l'AEV ont contrôlé les substances de 11 entreprises dont 1 importateur, 3 fabricants et utilisateurs en aval, 1 représentant exclusif et importateur, 2 représentants exclusifs, 4 utilisateurs en aval et importateurs.

Au total, les détails de 28 substances utilisées par ces entreprises ont été vérifiés.

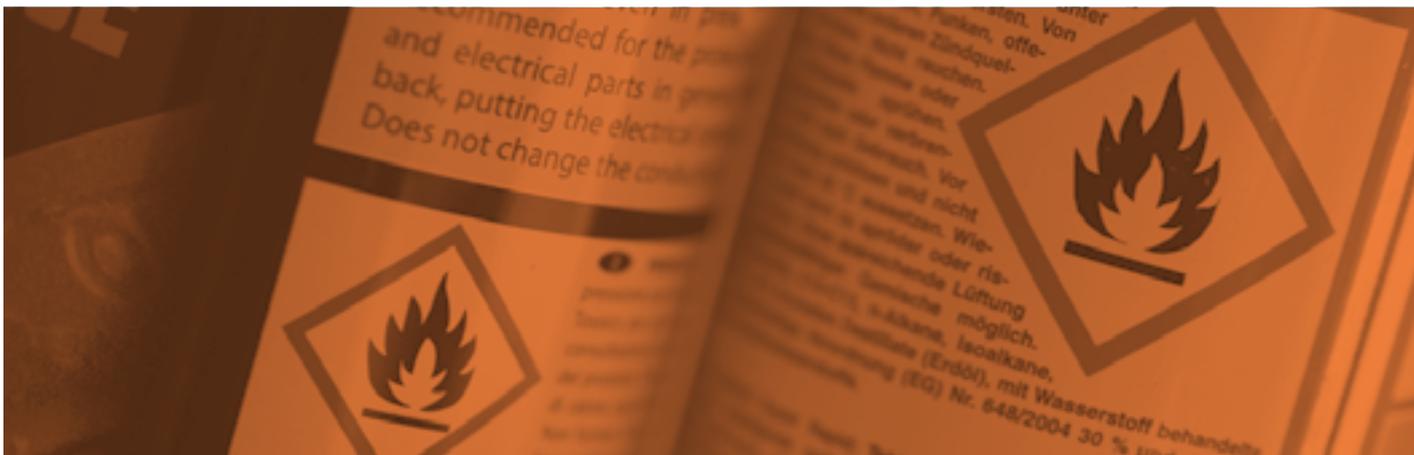
- 27 substances contrôlées selon les dispositions du point 1) décrit ci-dessus, dont :
 - 14 substances telles quelles
 - 8 substances contenues dans des mélanges
 - 5 substances importées
- 1 substance intermédiaire contrôlée selon les dispositions du point 2) décrit ci-dessus

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Les résultats des contrôles au Luxembourg ont été très positifs. Ils n'ont montré aucune non-conformité.

- Pour 24 substances, l'enregistrement est complet. 3 substances ne nécessitent pas d'enregistrement. De plus, les inspections des obligations des représentants exclusifs ont été conformes.
- Dans le cas d'une entreprise, le contrôle a été réalisé ensemble avec les autorités allemandes vu que le site de production de la substance enregistrée comme intermédiaire se situe en Allemagne. La substance intermédiaire enregistrée respecte les obligations applicables à ces substances. L'inspection sur place n'a montré aucune non-conformité.

Les rapports relatifs aux inspections ont été communiqués à l'ECHA pour l'élaboration du rapport final du projet REF-7. Celui-ci est publié sur <https://echa.europa.eu>.



PROJET EUROPÉEN « COOPÉRATION AVEC LES DOUANES »

Le projet pilote « coopération avec les douanes » vise à vérifier la conformité des marchandises importées pendant la période où elles sont encore sous la surveillance de l'Administration des Douanes et Accises (ADA) et d'interdire l'entrée de produits non-conformes sur le marché européen.

Le meilleur moyen d'y parvenir est d'effectuer des contrôles avant que les produits importés ne soient mis en libre pratique par l'ADA. Cela s'est fait par échantillonnage, analyse de divers articles et contrôle de l'étiquetage selon le règlement CLP . Les analyses de la composition chimique des articles visent à vérifier leur conformité avec plusieurs restrictions de l'annexe XVII du règlement REACH.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

La phase opérationnelle de ce projet s'est étendue sur la période mars 2019 - novembre 2019.

QUELS PRODUITS ONT ÉTÉ CONTRÔLÉS ?

L'AEV a été alertée à 11 reprises pour vérifier la conformité de 47 articles, essentiellement des bijoux. Pour 10 contrôles, l'AEV s'est rendue sur place et a procédé à l'inspection de 40 articles sélectionnés par l'ADA. Pour 7 bijoux en or avec des diamants d'un même envoi, le contrôle s'est uniquement appliqué sur les papiers d'envoi.

39 bijoux ont été analysés sur place par l'AEV au moyen d'un spectromètre portable XRF pour vérifier leur conformité avec trois restrictions de l'annexe XVII du règlement REACH (entrée 23 pour le cadmium, entrée 27 pour le nickel, entrée 63 pour le plomb).

Parmi ces 39 bijoux, l'AEV a analysé 9 bracelets en cuir de montres avec le spectromètre XRF pour déterminer la teneur en chrome VI selon l'entrée 47 de l'annexe XVII du règlement REACH.

De plus, deux montres ont été envoyées au laboratoire pour déterminer la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) selon l'entrée 50 de l'annexe XVII du règlement REACH.

Pour un seul article, l'ADA a contacté l'AEV pour vérifier la classification, l'étiquetage et l'emballage d'un mélange chimique liquide nécessaire pour la fabrication de polyuréthanes.



QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Pour 7 bijoux du même importateur, l'AEV a déterminé par les papiers d'envoi qu'il s'agissait de bijoux en or avec des diamants. Ces bijoux ont été conformes et n'ont pas dû être analysés puisqu'ils ne contiennent généralement pas des métaux lourds problématiques.

Dans le cas de 37 bijoux, l'analyse sur place par l'appareil XRF a démontré la conformité des articles.

Dans deux cas de montres, des teneurs élevées de nickel ont été détectées par analyse XRF. Afin de déterminer le taux de libération du nickel selon l'entrée 27 de l'annexe XVII du règlement REACH, l'AEV a envoyé les échantillons au laboratoire. Le bracelet d'une de ces montres a également été analysé au laboratoire sur son contenu en HAP. Les analyses chimiques au laboratoire n'ont détecté aucune non-conformité pour ces deux articles.

Dans le cas du contrôle du mélange chimique liquide, la classification du produit et ainsi le marquage du produit étaient incorrects. Un ordre administratif a été émis et les mesures correctives ont été prises.

Tous les envois ont été libérés. Les contrôles ne suscitent pas de suites de la part de l'AEV.

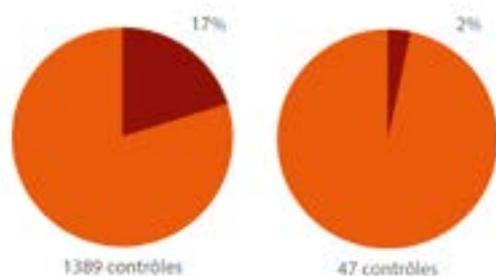
Au niveau européen, 1389 inspections ont été réalisées avec un taux de non-conformité de 17 %. Le taux de non-conformité

Le rapport de toutes les inspections réalisées au niveau européen a été publié en septembre 2020.⁶

CONTRÔLES DE PILES AU NIVEAU NATIONAL

L'Administration de l'environnement a été alertée à deux reprises par l'Administration des Douanes et Accises (ADA) pour vérifier la conformité de piles. Les agents de l'AEV ont procédé au contrôle du marquage et de la composition chimique des piles.

Un échantillon d'une pile bouton a été envoyé au laboratoire pour réaliser une analyse de sa composition chimique en métaux lourds (Pb, Cd et Hg). L'analyse n'a montré aucune non-conformité et l'envoi des piles bouton a pu être libéré.



⁶<https://echa.europa.eu/about-us/who-we-are/enforcement-forum/forum-enforcement-projects>



CONTRÔLE DU MARQUAGE DE MACHINES DESTINÉES À ÊTRE UTILISÉES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments⁷, l'AEV a procédé au contrôle du marquage de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sur des machines destinées à être utilisées à l'extérieur des bâtiments (broyeurs, taille-haies, tondeuses à gazon...).

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Les contrôles ont été réalisés en juillet et en août 2019.

QUELS PRODUITS ONT ÉTÉ CONTRÔLÉS ?

Lors de ce contrôle, le marquage de 59 machines a été contrôlé auprès de deux points de vente au Luxembourg.

Machines contrôlées par type de catégorie :

- Cat. 6	Scie à chaîne, portable	4
- Cat. 9	Motocompresseur	1
- Cat. 24	Coupe-herbe/coupe-bordures	2
- Cat. 25	Taille-haie	8
- Cat. 27	Nettoyeur à jet d'eau à haute pression	4
- Cat. 32	Tondeuse à gazon	17
- Cat. 34	Souffleur/ Aspirateur de feuilles	16
- Cat. 45	Groupe électrogène de puissance	2

- Cat. 49	Scarificateur	3
- Cat. 56	Groupe motopompe à eau	2

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Le marquage CE était présent sur toutes les machines. Cependant l'indication du niveau de puissance acoustique garanti faisait défaut sur deux machines de la catégorie 25.

Le magasin responsable de la mise sur le marché des deux machines a été contacté par courrier recommandé afin que des mesures nécessaires soient prises pour un étiquetage conforme selon le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001. Le magasin en question a pris les mesures correctives et a remis les déclarations de conformités des machines en question à l'AEV.

⁷ Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments



CONTRÔLES EN COURS

PROJET EUROPÉEN « REACH-EN-FORCE 8 »

Le projet communautaire « contrôle des ventes en ligne » vise à vérifier la conformité des substances, mélanges et articles vendus en ligne au sein des États membres de l'EEE, qui relèvent des règlements REACH, CLP et/ou RPB .

CONTRÔLES D'ARTICLES SELON DIVERSES LÉGISLATIONS AU NIVEAU NATIONAL

Dans le cadre des législations REACH, POP et relative aux emballages, l'USCP procède actuellement au contrôle de magasins en ligne. Au total, des échantillons de 52 articles vendus en ligne ont été envoyés au laboratoire afin de vérifier leur composition chimique en bisphénol A, colorants azoïques, phtalates, paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) et différents métaux lourds (Pb, Cd, Cr et Hg).

L'USCP est en attente des résultats d'analyse.

CONTRÔLES DE VERNIS, PEINTURES ET DE PRODUITS POUR RETOUCHES DE VÉHICULES

Dans le cadre de la législation relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) contenus dans les vernis, peintures ainsi que dans les produits de retouche de véhicules , l'AEV a procédé au cours de l'année 2020 aux contrôles de conformité des peintures. Les contrôles

visent la vérification de conformité de l'étiquetage ainsi que de la teneur en COV réglementée des produits susnommés.

CONTRÔLES CONTINUS DE PRODUITS DÉSINFECTANTS

Les contrôles de produits désinfectants en 2020 et 2021 visent à vérifier la conformité des produits désinfectants dans les restaurants, magasins et bâtiments accessibles au grand public, centres commerciaux,... A côté d'un simple contrôle physique des produits biocides dans les magasins, les agents effectuent un contrôle des produits biocides en vente sur les différentes plateformes en ligne.

